



DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE DE L'OISE

CIRCONSCRIPTION DE SECURITE
PUBLIQUE DE COMPIEGNE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet de l'Oise et le Maire de Margny-Lès-Compiègne, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Compiègne, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable de la Police Nationale est le chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne ou son représentant.

ARTICLE 1^{er} : L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité Routière ;
- Prévention de la violence dans les transports urbains ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Protection aux abords des établissements scolaires ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- Lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes ;
- Protection des commerces et autres établissements recevant du public ;

PREFECTURE DE L'OISE
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
23 NOV. 2018
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT Cedex

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

ARTICLE 2 : La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et intervient sur les déclenchements d'alarme desdits bâtiments.

ARTICLE 3 : La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties d'élèves :

- Ecoles Edouard Herriot ;
- Ecole Suzanne Lacore ;
- Ecoles Jules Ferry et Ferdinand Buisson ;
- Ecole Paul Bert ;
- Collège Claude Debussy ;

ARTICLE 4 : La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Le Marché Dominical ;
- Les courses cyclistes ;
- Les vœux du Maire ;
- La fête du jumelage ;
- La fête foraine annuelle ;
- La Brocante d'Automne ;
- La soirée du Téléthon ;
- Le Marché de Noël ;
- Les scrutins électoraux ;
- Les cérémonies patriotiques ;

ARTICLE 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions préalablement définies par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par la Police Nationale, soit en commune dans le respect des compétences de chaque service et sous l'autorité du responsable de la Police Nationale.

ARTICLE 6 : La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de l'article précité, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint chef de la Police Municipale.

Les véhicules volés, incendiés et enlevés dans le cadre d'une réquisition judiciaire sont de la compétence de la Police Nationale.

Le cas échéant, le maire pourra faire procéder à la mise en fourrière des véhicules épaves ou ne disposant pas des éléments nécessaires à leur circulation, non signalés volés, conformément aux dispositions de l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : La Police Municipale Informe au préalable la Police Nationale des opérations de contrôle routier et de constatation d'infraction qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 8 : Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire communal, dans les créneaux horaires variables (diurnes et nocturnes) établis en fonction des impératifs de service et du personnel disponible.

ARTICLE 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

ARTICLE 10 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Par ailleurs, un groupe de travail placé sous l'égide du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, regroupant l'ensemble des participants concernés sur les communes de Margny-Lès-

Compiègne et Venette, dont la Police Nationale et les Polices Municipales, se réunit environ toutes les 5 à 6 semaines afin d'échanger sur les problématiques de délinquance impactant les deux territoires communaux.

ARTICLE 11 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents placés sous leurs ordres, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable de la Police Nationale du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portés.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Lors d'un dépistage d'imprégnation alcoolique prévue par les textes en vigueur, la Police Municipale sollicite l'autorisation de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et lui rend compte du résultat pour conduite à tenir.

Dans le cadre des mises à disposition d'ivresse publique et manifeste ou de délit, les effectifs de la Police Municipale pourront, sous le contrôle et sur ordre de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, quitter le ressort du territoire communal dotés de leurs armes aux fins d'assurer le transport du ou des mis en cause au commissariat de Police Nationale de Compiègne, ou, le cas échéant, au Centre Hospitalier de Compiègne selon certaines circonstances.

Le responsable de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 12 : Dans le respect des dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur la commune. En cas d'identification, la Police Municipale en informe sans délai les forces de sécurité de l'Etat.

La Police Nationale peut décider, afin de parer à un danger imminent pour la population, de communiquer à titre exceptionnel et oralement au responsable de la Police Municipale ou son représentant, certaines informations contenues dans le fichier des personnes recherchées, ce dans le respect des prescriptions du décret n°2013-745 du 14 août 2013.

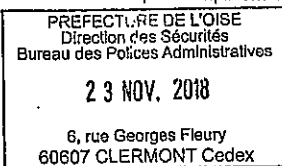
ARTICLE 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 14 : Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions se font par contact physique, ligne téléphonique et messagerie internet. Il est convenu de contacter la Police Municipale aux numéros suivants : 03.44.83.86.60, 06.86.56.28.00, 06.80.72.95.96.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

ARTICLE 15 : Le préfet et le maire de Margny-Lès-Compiègne conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Margny-Lès-Compiègne et la Police Nationale de la circonscription de sécurité publique de Compiègne.

ARTICLE 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :



- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- De l'information quotidienne et réciproque (synthèses de voie publique, synthèse d'activité hebdomadaire de la Police Municipale) ;
- De la vidéo-protection : La Police Nationale est primo intervenante sur réquisitions et sollicitations du Centre de Supervision Intercommunal. La Police Municipale pourra être engagée sur des faits contraventionnels, des incivilités ou tout autre fait en cas d'indisponibilité des effectifs de Police Nationale ;
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices Municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.
- De l'information aux personnes vulnérables, par la mise en place d'actions de prévention assurée par l'un ou l'autre des services selon les compétences de chacun (Réunions informatives à l'attention des personnes âgées, sensibilisation au Code de la Route, aux conduites addictives ou à l'Environnement).
- De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up (ex : Commerçants Vigilants - CCI Oise), à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (OPAC, Picardie Habitat, Oise Habitat, Syndics de copropriétés...)

Les deux entités veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans tous domaines jugés utiles.

La Police Nationale s'attachera, en cas d'évènement grave ou commission d'un fait portant atteinte à la sécurité publique pouvant exposer les agents de Police Municipale à un risque imminent, à échanger les informations en temps réel.

Dans le cas où la Police Municipale est informée en premier lieu d'un fait en cours d'exécution portant gravement atteinte à la sécurité publique ou dépassant ses prérogatives, elle en avisera la Police Nationale afin de prendre en charge la suite des évènements.

ARTICLE 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le maire de Margny-Lès-Compiègne précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale en étudiant la faisabilité d'une mutualisation partielle et sectorielle avec des communes limitrophes, conformément à l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre peut impliquer des besoins de formation au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui pourrait en résulter, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie est transmise au Procureur de la République.

ARTICLE 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une séance du groupe de travail à vocation territoriale regroupant les communes de Margny-Lès-

Compiègne et Venette, dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 21 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Margny-Lès-Compiègne et le Préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

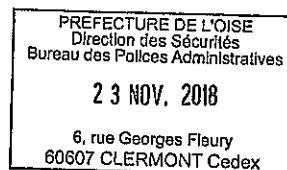
Fait à Margny-Lès-Compiègne, le **18 DEC. 2018**

Le Maire de Margny-Lès-Compiègne

Le Préfet de l'Oise

Louis LE FRANC

5



PRÉFET DE L'OISE

Direction des Sécurité
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2018/444/VF

Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de La Drenne

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 modifié le 15 février 2018 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de La Drenne ;

VU la demande du maire de la commune de La Drenne en date du 7 novembre 2018 ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 19 avril 2012 et 15 février 2018 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de La Drenne sont abrogés à compter du 31 décembre 2018.

...

6

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2018/445/VF

Arrêté portant abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de La Drenne

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 modifié le 27 février 2018 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de La Drenne ;

VU la demande du maire de la commune de La Drenne en date du 7 novembre 2018 ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

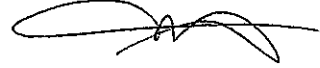
Article 1er. Les arrêtés préfectoraux des 19 avril 2012 et 27 février 2018 portant nomination de M. René CANUT, régisseur titulaire et de Mme Laurence MESNARD, régisseur suppléante sont abrogés, à compter du 31 décembre 2018.

Article 2. La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3. Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire de La Drenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le 19 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD

(*)
Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2018/440/VF

Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de Saint Leu d'Esserent

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint Leu d'Esserent ;

VU la demande du maire de la commune de Saint Leu d'Esserent en date du 13 novembre 2018 ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint Leu d'Esserent est abrogé.

.../...

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire de La Drenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le **19 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD

(*)
Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2018/441/VF

**Arrêté portant abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant
de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Saint-Leu d'Esserent**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint-Leu d'Esserent ;

VU la demande du maire de la commune de Saint-Leu d'Esserent en date du 13 novembre 2018 ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant nomination de Mme Cécilia GUTHERTZ, régisseur titulaire et de Mme Naguine BOULNOIS, régisseur suppléante est abrogé.

.../...

Fait à Clermont, le **19 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Anne BARETAUD

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire de Saint Leu d'Esserent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

(*)
Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

11

12

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2018/433/VF

Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de Tracy le Val

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Tracy le Val ;

VU la demande du maire de la commune de Tracy le Val en date du 9 novembre 2018 ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Tracy le Val est abrogé.

...

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire de Saint-Leu d'Esserent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le **19 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Anne BARETAUD

(*)
Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



PRÉFET DE L'OISE

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2018/434/VF

Arrêté portant abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Tracy le Val

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Tracy le Val ;

VU la demande du maire de la commune de Tracy le Val en date du 9 novembre 2018 ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 portant nomination de M. Aïssa LAHMER, régisseur titulaire et de Mme Valérie LAHMER, régisseur suppléante est abrogé.

.../...

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire de Tracy le Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le **19 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Anne BARETAUD

(*)
Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Arrêté portant création d'une commune nouvelle

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Fait à Clermont, le **19 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire de Tracy le Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

(*)
Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Fresneaux-Montchevreuil et de Bachivillers en date du 14 septembre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle entre les deux communes et de son rattachement à la Communauté de Communes des Sablons ;

VU la saisine par le Préfet de l'Oise, en date du 24 septembre 2018, de la Communauté de Communes des Sablons, de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et de l'ensemble de leurs communes membres en vue de recueillir leur avis sur le rattachement envisagé ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle en date du 26 septembre 2018 s'opposant au rattachement de la commune de Bachivillers à la Communauté de Communes des Sablons et autorisant son Président à entamer toutes actions contre la sortie de la commune ;

VU la demande de M. le Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle en date du 24 octobre 2018, proposant le rattachement de la commune nouvelle de Montchevreuil à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et sollicitant la saisine, dans ce cadre, de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU le résultat de la consultation de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de l'Oise, réunie dans sa formation plénière le 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux de Fresneaux-Montchevreuil et de Bachivillers de former une seule et même commune en lieu et place des communes contiguës ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des éléments du dossier, notamment la volonté des conseils municipaux concernés et la pertinence du projet de fusion au regard de l'objectif de rationalisation de l'action administrative et de la bonne gestion des services publics ;

CONSIDÉRANT que la commune de Fresneaux-Montchevreuil fait partie de la Communauté de Communes des Sablons et la commune de Bachivillers de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle ;

CONSIDÉRANT la demande de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle tendant au rattachement de la commune nouvelle de Montchevreuil à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale n'a pas adopté la proposition de rattachement de la commune nouvelle à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et que la commune nouvelle devient donc membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre proposé par les conseils municipaux de ses communes constitutives ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales pour la création d'une commune nouvelle et son rattachement à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Fresneaux-Montchevreuil et de Bachivillers (canton de Chaumont en Vexin, arrondissement de Beauvais).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Montchevreuil. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Fresneaux-Montchevreuil.

Article 3 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées des anciennes communes de Fresneaux-Montchevreuil (787 habitants) et de Bachivillers (491 habitants), soit un total de 1278 habitants pour la population totale et de 1248 habitants pour la population municipale.

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Montchevreuil est administrée par un conseil municipal, constitué dans les conditions fixées aux articles L.2113-7 et L.2113-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprenant 25 membres, dont 15 membres de l'actuel conseil municipal de Fresneaux-Montchevreuil et 10 membres de l'actuel conseil municipal de Bachivillers, pris dans l'ordre du tableau municipal. Lors de sa première séance, ce nouveau conseil municipal élira le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5 : Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Fresneaux-Montchevreuil et de Bachivillers qui reprennent les noms et limites territoriales des anciennes communes.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Fresneaux-Montchevreuil et de Bachivillers. L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes est dévolu à la commune nouvelle dès sa création au 1^{er} janvier 2019. Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

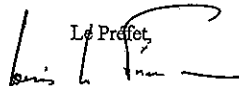
Article 7 : La commune nouvelle est rattachée dès sa création au 1^{er} janvier 2019 à la Communauté de Communes des Sablons.

Article 8 : Les conditions patrimoniales du retrait de la commune de Bachivillers de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle respecteront les dispositions de l'article L.5211-15-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et les maires de Fresneaux-Montchevreuil et de Bachivillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à M. le Président du Conseil Régional, à Mme la Présidente du Conseil Départemental, à MM les Présidents des Communautés de Communes des Sablons et du Vexin-Thelle, à M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes, à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, à Mme la Directrice des Archives Départementales, à M. le Directeur Régional de l'INSEE et aux chefs des services départementaux de l'Etat.

Fait à Beauvais, le 26 DEC. 2018

Le Préfet


Louis LE FRANC

19

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des élections
Bureau du contrôle de légalité
et des élections

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre
de la Communauté de communes du Vexin Thelle

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-26, L.5211-25-1 et L.5211-45 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en tant que préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 avril 2000 portant création de la Communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bachivillers et Fresneaux-Montchevreuil sollicitant le rattachement suite à la création de la commune nouvelle de Montchevreuil à la Communauté de communes des Sablons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de La Corne-en-Vexin.

Considérant l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de l'Oise, réunie le 18 décembre 2018 dans sa formation plénière en application de l'article L.2113-5 du code général des collectivités territoriales, sur le rattachement de la commune nouvelle de Montchevreuil à la Communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A la date du 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes du Vexin-Thelle est composée des 37 communes suivantes :

Boubiers, Bouconvillers, Boury-en-Vexin, Boutencourt, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-les-Gisors, Delincourt, Enencourt-Léage, Eragny-sur-Epte, Fay-les-Etangs, Fleury, Fresne-l'Eguillon, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Jaméricourt, Jouy-sous-Thelle, La Corne-en-Vexin, La Houssoye, Lattainville, Lavilletterte, Le Mesnil-Théribus, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Loconville, Monneville, Montagny-en-Vexin, Montjavoult, Parnes, Porcheux, Reilly, Senots, Serans, Thibivillers, Tourly, Trie-Château, Trie-la-Ville et Vaudancourt.

ARTICLE 2 :


Le rattachement de la commune de Montchevreuil à la Communauté de communes des Sablons vaut réduction du périmètre de la Communauté de communes du Vexin-Thelle et s'effectue dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

A défaut d'accord, un arrêté préfectoral fixe ces conditions dans les six mois suivants la saisine du Préfet par l'organe délibérant, soit de la commune soit de l'établissement public de coopération intercommunal concernés.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de communes Vexin-Thelle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **27 DEC. 2018**


Le Préfet
Louis LE FRANC

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture - 60 022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - CS 81 114 - 80 011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Elections

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes du Vexin Thelle

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 avril 2000 portant création de la Communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Vu la délibération du 26 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bachivillers, Boissy-le-Bois, Boubiers, Bouconvillers, Boury-en-Vexin, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-les-Gisors, Delincourt, Enencourt-Léage, Enencourt-le-Sec, Eragny-sur-Epte, Fay-les-Etangs, Fleury, Fresne-l'Eguillon, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Hardivillers-en-Vexin, Jaméricourt, Jouy-sous-Thelle, La Houssoye, Lattainville, Lavilletterte, Le Mesnil-Théribus, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Loconville, Monneville, Montagny-en-Vexin, Montjavoult, Parnes, Porcheux, Reilly, Senots, Trie-Château et Vaudancourt portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Vexin Thelle ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 4 des statuts de la Communauté de communes du Vexin Thelle, portant sur ses compétences, est modifié conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

STATUTS DE LA CCVT

Article n°1 : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle les communes de :

- Bachivillers
- Boissy-le-Bois
- Boubiers
- Boucónvillers
- Boury-en-Vexin
- Boutencourt
- Chambors
- Chaumont-en-Vexin
- Courcelles-les-Gisors
- Delincourt
- Enencourt-Léage
- Enencourt-le-Sec
- Bragny-sur-Epte
- Fay-les-Etangs
- Fleury
- Fresnes l'Eguillon
- Hadancourt -le-Haut-Clocher
- Hardivillers-en-Vexin
- Jaméricourt
- Jouy-sous-Thelle
- La Houssoye
- Lattainville
- La Villettertre
- Le Mesnil Théribus
- Liancourt-St-Pierre
- Lierville
- Loconville
- Monneville
- Montagny-en-Vexin
- Montjavoult
- Parnes
- Porcheux
- Reilly
- Senots
- Serans
- Thibivillers
- Tourly
- Trie-Château
- Trie-la-Ville
- Vaudancourt

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

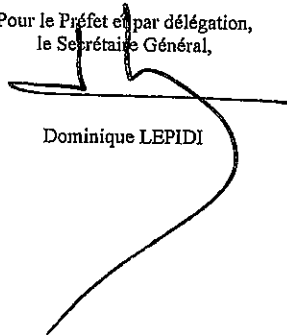
ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Vexin Thelle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 1^{er} DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

Article n°2 : Nom et siège de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle, est située « Espace Vexin-Thelle n°5 »- 6, rue Bertinot Juël, 60240 Chaumont-en-Vexin.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu de l'une de ses communes membres.

Article n°3 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

Article n°4 : Compétences

La Communauté de communes a pour compétences, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT et à la loi NOTRe du 7 août 2015 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

3) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4) GEMAPI : Au titre de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, du Ruissellement, de l'animation et des dispositifs de surveillance, soit les points 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 11°, 12° du L.211-7, I du Code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

5) En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

6) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1^{er} janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; conformément à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de Communes (cf : délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2016).

7) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

8) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT

1) MSAP : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

2) Action sociale d'intérêt communautaire ;

3) Politique du logement et du cadre de vie.

COMPETENCES FACULTATIVES :

1) Assainissement : diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de Communes, contrôle de conception et de bonne exécution ; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements ;

2) Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes ;

3) Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire (y compris la Maison de l'Emploi et de la Formation) ;

4) Versement des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

5) Très Haut Débit (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit – SMOTHD) ;

6) Financement d'une partie des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques sur les communes de Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury, Jouy-sous-Thelle, et Lierville ;

7) Habilitation pour « la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de ses communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes. »

Article n°5 : Durée d'institution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article n°6 : Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 58 conseillers élus titulaires.

La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal. Tout changement de conseillers au sein du conseil communautaire doit être transmis par écrit et par délibération par les communes à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Article n°7 : Répartition des sièges

La répartition des sièges entre communes est opérée selon la répartition suivante, en fonction de la population :

Noms des communes	Nombre de conseillers titulaires	Noms des communes	Nombre de conseillers titulaires
Bachivillers	1	Lattainville	1
Boissy-le-Bois	1	Lavilleterte	1
Boubiers	1	Le Mesnil-théribus	2
Bouconvillers	1	Liancourt-Saint-Pierre	1
Boury-en-Vexin	1	Lierville	1
Boutencourt	1	Loconville	1
Chambors	1	Monneville	2

Noms des communes	Nombre de conseillers titulaires	Noms des communes	Nombre de conseillers titulaires
Chaumont-en-Vexin	9	Montagny-en-Vexin	2
Courcelles-les-Gisors	2	Montjavoult	1
Delincourt	1	Parnes	1
Enencourt-Léage	1	Porcheux	1
Enencourt-le-Sec	1	Reilly	1
Eragny-sur-Epte	1	Senois	1
Pay-les-Etangs	1	Serans	1
Fleury	1	Thibivillers	1
Fresnes-l'Eguillon	1	Tourly	1
Hadancourt-le-Haut-Clocher	1	Trie-Château	5
Hardivillers-en-Vexin	1	Trie-la-Ville	1
Jaméricourt	1	Vaudancourt	1
Jouy-sous-Thelle	3		
La Houssoye	1		
TOTAL			58

Un conseiller suppléant est désigné pour les communes membres qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire. Le conseiller suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire qu'il supplée.

Le conseiller suppléant amené à remplacer le conseiller titulaire absent reste le 1er membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit dans l'ordre du tableau (Code Electoral, art. L.273-12).

Article n°8 : Composition du Bureau Communautaire

Le Conseil communautaire élit un Bureau composé comme suit :

- un président
- des vice-présidents
- d'autres membres tels que déterminés lors de chaque élection communautaire.

Ces membres sont élus par délibération, lors de la réunion d'installation du Conseil Communautaire et ne disposent pas de suppléant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

Article n°9 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire se réunit une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article n°10 : Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté.
Il représente la CCVT en justice, chaque fois que nécessaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci (Article L5211-10 du CGCT).

Article n°11 : Autres modes de coopération**6.1 Conventions avec les tiers**

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCL. Elle peut également passer, dans les limites des textes applicables des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.2 Conventions avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

6.3 Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

6.4 Conventions de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

6.5 Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article n°12 : Adhésion à des syndicats

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

Article n°13 : Recettes

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article n°14 : Finances

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable public de Chaumont-en-Vexin.

Article n°15: Divers

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 DEC. 2018**
portant modification des statuts de la Communauté de communes du Vexin Thelle.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des élections
Bureau du contrôle de légalité
et des élections

Arrêté préfectoral :
- autorisant le retrait dérogatoire de la commune
de Laboissière-en-Thelle de la Communauté de communes Thelloise
- portant modification du périmètre
de la Communauté de communes Thelloise

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-26, L.5211-25-1 et L.5211-45 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en tant que préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;

Vu les délibérations de la commune de Laboissière-en-Thelle en date du 5 octobre 2017 et du 27 septembre 2018 demandant son adhésion à la Communauté de communes des Sablons ;

Vu la délibération de la commune de Laboissière-en-Thelle en date du 27 septembre 2018 demandant, notamment, son adhésion à la Communauté de communes des Sablons au titre de la procédure de retrait dérogatoire conformément à l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons en date du 20 juin 2018 acceptant la demande d'adhésion de la commune de Laboissière-en-Thelle ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Amblainville, Andeville, Bornel, Chavençon, Corbeil-Cerf, Esches, Fresneaux-Montchevreuil, Hénonville, Ivry-le-Temple, La Drenne, La Neuville-Garnier, Lormaison, Méru, Monts, Neuville-Bosc, Pouilly, Saint-Crépin-Ibouillers, Valdampierre, Villeneuve les Sablons et Villotran portant sur l'adhésion de la commune de Laboissière-en-Thelle à la Communauté de communes des Sablons ;

Vu l'accord tacite de la commune de Beaumont-les-Nonains ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de l'Oise, réunie le 18 décembre 2018 dans sa formation restreinte en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, sur le retrait dérogatoire de la commune de Laboissière-en-Thelle de la Communauté de communes Thelloise en vue de son adhésion à la Communauté de communes des Sablons ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de l'Oise, réunie le 18 décembre 2018 dans sa formation plénière en application de l'article L.5211-45 du code général des collectivités territoriales, sur la modification des périmètres intercommunaux des Communautés de communes des Sablons et Thelloise ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A la date du 1^{er} janvier 2019, la commune de Laboissière-en-Thelle est retirée de la Communauté de communes Thelloise.

ARTICLE 2 :

A la date du 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes Thelloise est composée des 40 communes suivantes :

Abbecourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Belle-Eglise, Berthecourt, Blaincourt-lès-Précy, Boran-sur-Oise, Cauvigny, Chambly, Cires-lès-Mello, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Foulanges, Fresnoy-en-Thelle, Heilles, Hodenc-l'Évêque, Hondainville, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Morangles, Mortefontaine-en-Thelle, Mouchy-le-Châtel, Neuilly-en-Thelle, Noailles, Novillers, Ponchon, Précy-sur-Oise, Puiseux-le-Hauberger, Sainte-Geneviève, Saint-Félix, Saint-Sulpice, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont, Uilly-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulcre et Villers-sous-Saint-Leu.

ARTICLE 3 :

Le retrait s'effectue dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de communes Thelloise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

PRÉFET DE L'OISE

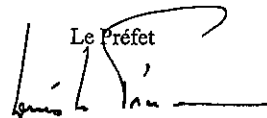
Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des élections
Bureau du contrôle de légalité
et des élections

Arrêté préfectoral :
- autorisant l'adhésion de la commune de Laboissière-en-Thelle
à la Communauté de communes des Sablons
- portant modification du périmètre
de la Communauté de communes des Sablons

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Fait à Beauvais, le **27 DEC. 2018**

Le Préfet


Louis LE FRANC

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture - 60 022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - CS 81 114 - 80 011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-26, L.5211-18, L.5211-25-1 et L.5211-45 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en tant que préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} juillet 2000 portant création de la Communauté de communes des Sablons ;

Vu les délibérations de la commune de Laboissière-en-Thelle en date du 5 octobre 2017 et du 27 septembre 2018 demandant son adhésion à la Communauté de communes des Sablons ;

Vu la délibération de la commune de Laboissière-en-Thelle en date du 27 septembre 2018 demandant, notamment, son adhésion à la Communauté de communes des Sablons au titre de la procédure de retrait dérogatoire conformément à l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons en date du 20 juin 2018 acceptant la demande d'adhésion de la commune de Laboissière-en-Thelle ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Amblainville, Andeville, Bornel, Chavençon, Corbeil-Cerf, Esches, Fresneaux-Montchevreuil, Hénonville, Ivry-le-Temple, La Drenne, La Neuville-Garnier, Lormaison, Méru, Monts, Neuville-Bosc, Pouilly, Saint-Crépin-Ibouwillers, Valdampierre, Villeneuve les Sablons et Villotran portant sur l'adhésion de la commune de Laboissière-en-Thelle à la Communauté de communes des Sablons ;

Vu l'accord tacite de la commune de Beaumont-les-Nonains ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant le retrait de la commune de Laboissière-en-Thelle de la Communauté de commune Thelloise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Les Hauts-Talican ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de l'Oise, réunie le 18 décembre 2018 dans sa formation restreinte en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, sur le retrait dérogatoire de la commune de Laboissière-en-Thelle de la Communauté de communes Thelloise en vue de son adhésion à la Communauté de communes des Sablons ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de l'Oise, réunie le 18 décembre 2018 dans sa formation plénière en application de l'article L.5211-45 du code général des collectivités territoriales, sur la modification des périmètres intercommunaux des Communautés de communes des Sablons et Thelloise ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A la date du 1^{er} janvier 2019, la commune de Laboissière-en-Thelle adhère à la Communauté de communes des Sablons.

ARTICLE 2 :

A la date du 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes des Sablons est composée des 20 communes suivantes :

Amblainville, Andeville, Bornel, Chavençon, Corbeil-Cerf, Esches, Hénonville, Ivry-le-Temple, La Drenne, Laboissière-en-Thelle, Les Hauts-Talican, Lormaison, Méru, Montchevreuil, Monts, Neuville-Bosc, Pouilly, Saint-Crépin-Ibouillers, Valdampierre et Villeneuve-les-Sablons.

ARTICLE 3 :

Un arrêté viendra compléter les effets de ces modifications sur les établissements publics de coopération intercommunale auxquels adhéraient les communes avant le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de communes des Sablons et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **27 DEC. 2018**

Le Préfet


Louis LE FRANC

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture – 60 022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – CS 81 114 - 80 011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes du Pays Noyonnais

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Élections

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Vu les délibérations du 5 juillet 2018 par lesquelles le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-les-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt, Brétigny, Bussy, Campagne, Carlepont, Catigny, Crisolles, Cuts, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Golancourt, Grandrû, Guiscard, Larbroye, Le Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Maucourt, Morlincourt, Noyon, Passel, Pont-l'Évêque, Pontoise-les-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville et Villeselve portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Noyonnais relative à la prise de compétence santé relative au centre de santé intercommunal ainsi que ses annexes, au contrat local de santé et à toute activité d'intérêt communautaire ;

Vu l'accord tacite des conseils municipaux des communes de Appilly, Caisnes, Mondescourt et Muirancourt ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Brétigny, Carlepont, Crisolles, Cuts, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Grandrû, Guiscard, Larbroye, Le Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Maucourt, Morlincourt, Noyon, Passel, Pont-l'Évêque, Pontoise-les-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles et Ville portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Noyonnais relative à la prise de compétence animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau ;

Vu l'accord tacite des conseils municipaux des communes de Appilly, Béhéricourt, Bussy, Caisnes, Campagne, Catigny, Golancourt, Mondescourt, Muirancourt et Villeselve ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les compétences de la communauté de communes du Pays Noyonnais sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 6 - Compétences

La communauté de communes exerce, aux lieu et place des communes, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Politique du logement et du cadre de vie ;

- En matière de politique de la ville et de sa composite ruralité : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale

ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives :

- Service public d'assainissement non collectif – prestations de contrôle ;

- Haut Débit :

- Etude, coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communication électronique à haut et très haut débit sur le territoire Isarien ;

- Etude de l'établissement des réseaux de communication électronique inclus l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives à ces réseaux :

- Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : l'établissement, mise à disposition et exploitation d'infrastructures et réseaux de communication électronique ainsi que les opérations liées ;

- Fournitures de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;

- L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire ;

- Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique ('e-services,..) en faveur tant de ses membres que des administrés.

- Emploi, formation ;

- Enfance, jeunesse ;

- Services à la population ;

- Construction, aménagement entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, d'intérêt communautaire ;

- Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics, excepté les transports urbains ;

- Organisation, diffusion, soutien, programmation et promotion d'événements et d'opérations culturels conçus pour ou intéressant au moins deux communes de la communauté ;

- Compétence santé relative au centre de santé intercommunal ainsi que ses annexes, au contrat local de santé et à toute activité d'intérêt communautaire ;

- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 DEC. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

TITRE I : COMPOSITION, ADMINISTRATION, DUREE, SIEGE.

Article 1 - Composition - Dénomination

En application des articles L. 5211-5 et suivants et L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :
APPILLY, BABOEUF, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEURAINS-LES-NOYON, BEHERICOURT, BERLANCOURT, BRETIGNY, BUSSY, CAISNES, CAMPAGNE, CARLEPONT, CATIGNY, CRISOLLES, CUTS, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GENVRY, GOLANCOURT, GRANDRU, GUISCARD, LARBROYE, LIBERMONT, MAUCOURT, MONDESCOURT, MORLINCOURT, MUIRANCOURT, NOYON, PASSEL, PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE), PONT-L'EVEQUE, PONTOISE-LES-NOYON, PORQUERICOURT, QUESMY, SALENCY, SEMPIGNY, SERMAIZE, SUZOY, VARESNE, VAUCHELLES, VILLE et VILLESELVE.

Une communauté de communes dénommée "Communauté de Communes du Pays Noyonnais"

Article 2 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Espace INOVIA, 1435 Boulevard de Cambronne, bâtiment 9, 60 400 Noyon.

Article 3 - Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Administration

La composition du Conseil Communautaire est déterminée par l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et a été arrêtée par le Préfet de l'Oise :

- Arrêté du 28 octobre 2013 fixant le nombre de Conseillers Communautaires à 74 et ce suite à l'accord des Conseils Municipaux.
- Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 fixant la nouvelle composition du Conseil Communautaire suite à l'annulation des accords locaux et arrêtant le nombre de sièges à 73.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les Conseillers Communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le Maire et les Adjointes.

Les communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil Communautaire devront transmettre à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais le nom du conseiller suppléant désigné dans l'ordre du tableau, conseiller suppléant qui sera amené à remplacer le conseiller titulaire en cas de vacance ou d'absence.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Conseillers Communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin que les Conseillers Municipaux et par un même vote. Les candidats au siège de Conseiller Municipal et de Conseiller Communautaire figurent sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des Conseillers Municipaux. Les électeurs ne votent qu'une fois, les deux listes figurant en effet sur le même bulletin de vote.

Le Bureau Communautaire est composé des membres suivants, élus conformément aux dispositions en vigueur du CGCT :

- Le Président ;
- Les Vice-Présidents ;
- D'autres conseillers.

Le nombre des membres du Bureau est librement fixé par l'organe délibérant sans pouvoir excéder 30 % de l'effectif de celui-ci (article L.5211-10 du CGCT).

Article 5 - Réunions du conseil communautaire

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la communauté ou dans l'une des communes membres. Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du CGCT).

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés à l'exception des décisions ne concernant qu'une seule commune membre, cette dernière devant alors émettre un avis. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. En cas d'avis défavorable, la décision du conseil communautaire devra alors être prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres pour être applicable.

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (art. L.2121-11 du CGCT).

TITRE II : COMPETENCES

Article 6 - Compétences

La communauté de communes exerce, aux lieux et places des communes, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires:

◇ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

◇ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

◇ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

◊ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

◊ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

◊ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

◊ Politique du logement et du cadre de vie ;

◊ En matière de politique de la ville et de sa composite ruralité : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

◊ Création, aménagement et entretien de la voirie ;

◊ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives :

◊ Service public d'assainissement non collectif – prestations de contrôle ;

◊ Haut Débit :

→ Etude, coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communication électronique à haut et très haut débit sur le territoire Isarien ;

→ Etude de l'établissement des réseaux de communication électronique incluant l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives à ces réseaux à ces réseaux :

► Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : l'établissement, mise à disposition et exploitation d'infrastructures et réseaux de communication électronique ainsi que les opérations liées ;

► Fournitures de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;

► L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire ;

► Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique ('e-services,..) en faveur tant de ses membres que des administrés.

◊ Emploi, formation ;

◊ Enfance, jeunesse ;

◊ Services à la population ;

◊ Construction, aménagement entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, d'intérêt communautaire ;

◊ Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics, excepté les transports urbains ;

◊ Organisation, diffusion, soutien, programmation et promotion d'évènements et d'opérations culturels conçus pour ou intéressant au moins deux communes de la communauté ;

◊ Compétence santé relative au centre de santé intercommunal ainsi que ses annexes, au contrat local de santé et à toute activité d'intérêt communautaire ;

◊ Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau.

TITRE III : FINANCES

Article 7 - Ressources

La communauté de communes assure son financement de la manière suivante :

► Elle est dotée de la fiscalité propre.

Les autres ressources de la communauté de communes sont :

► Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

► Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et autres collectivités publiques

► Le produit des dons et legs

► Le revenu des biens, meubles et immeubles, pouvant appartenir à la communauté de communes ou leur prix de cession

► Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers, en échange de services rendus

► Le produit des emprunts

► Les recettes imprévues

► Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil communautaire, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur y compris la taxe professionnelle de zone.

Article 8 - Dépenses

Les dépenses sont :

► Les dépenses de fonctionnement de la communauté de communes

► Les dépenses d'équipement

Article 9 - Solidarité financière

Chaque commune continue à bénéficier de la taxe professionnelle produite par les activités déjà implantées sur son territoire, au jour de la création de la communauté de communes.

Seule la taxe professionnelle résultant d'implantations nouvelles sur les zones d'activités créées ou intégrées par la communauté de communes fait l'objet d'une péréquation définie dans le cadre d'une convention à conclure entre la communauté de communes et la

commune d'accueil. L'intégration des zones d'intérêt communautaire ne pourra se réaliser qu'après accord du conseil municipal de la commune concernée.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire dans les six mois suivant son installation.

Article 11 - Modification

Toute modification ultérieure des statuts est régie les dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Adhésion d'autres communes

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est régie par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes après accord du conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Article 13 - Receveur

Le Receveur de la communauté de communes est désigné par la décision institutive de la trésorerie de Noyon.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 DEC. 2018** portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Noyonnais.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

45

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Élections

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les délibérations du 18 septembre 2018 par lesquelles le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Arsy, Avriigny, Blincourt, Canly, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis, Grandfresnoy, Hémévilleers, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rémy et Rivecourt portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées relative à la prise de compétence assainissement des eaux usées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Arsy, Avriigny, Blincourt, Canly, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis, Grandfresnoy, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rémy et Rivecourt portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées relative à la prise de compétence PLUi ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les compétences de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 : Compétences

Compétences obligatoires :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

... **Elaboration, suivi, bilan et révision du PLU** ; ...

Compétences optionnelles :

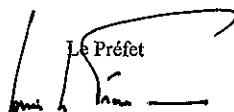
... **6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8.**

ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **27 DEC. 2018**


Le Préfet

Louis LE FRANC



Statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées

Article 1er : Communes membres

Sont membres de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, les communes de :

- ARSY
- AVRIGNY
- BLINCOURT
- BAILLEUL LE SOC
- CANLY
- CHEVRIERES
- CHOISY LA VICTOIRE
- EPINEUSE
- ESTREES SAINT DENIS
- FRANCIERES
- GRANDFRESNOY
- HEMEVILLERS
- HOUDANCOURT
- LE FAYEL
- LONGUEIL SAINTE MARIE
- MONTMARTIN
- MOYVILLERS
- REMY
- RIVECOURT

Article 2 : Siège de la communauté et Receveur

Le siège de la Communauté de communes la Plaine d'Estrées est situé 1 rue de la Plaine dans la commune d'Estrées Saint Denis.

Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes sont assurées par le Receveur d'Estrées Saint Denis.

Article 3 : Compétences

I. Compétences obligatoires

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité entre les communes adhérentes. Elle contribue au développement et à l'aménagement du territoire de la « Plaine d'Estrées » notamment au travers des trois grands axes d'action :

- préservation et valorisation des espaces du territoire et de la qualité de vie
- développement et promotion des potentiels économiques
- renforcement des services à la population

La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1. **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**

Suivi de la Charte du Pays Compiégnols. Coordination des actions et des financements, pour l'application des politiques élaborées dans le cadre du Pays Compiégnols et développées par les communes membres.

Élaboration, suivi, bilan et révision du SCOT.

Élaboration, suivi, bilan et révision du PLUI.

Élaboration d'un PLH. De la même façon, il s'agit d'un document d'orientation dans le domaine de la politique de l'habitat à l'échelle du groupement. Chaque commune continue à décider et à mettre en œuvre sa propre politique de l'habitat en cohérence avec le PLH.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

2. **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**

Actions de développement économique dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), notamment :

- ✓ actions de soutien, d'accompagnement, de développement du commerce, de l'artisanat et des activités de service
- ✓ promotion du territoire de la Communauté de communes et prospection pour l'accueil d'entreprises nouvelles

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Instauration de la taxe de séjour.

3. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées ».

4. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**

5. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

II. Compétences optionnelles

La Communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

Maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études de choix d'assainissement et réalisation des mises à l'enquête publique des zonages d'assainissement.

Participation éventuelle aux études réalisées en coordination avec les territoires et groupements voisins.

Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau.

- **Politique du logement et du cadre de vie ;**

Politique du logement et du cadre de vie, notamment études d'actions contribuant l'amélioration de l'habitat (telle que des OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat)

- **Voirie**

Création – aménagement – entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire

Entretien de la voirie communale par globalisation des travaux de gravillonnage, marquage au sol et fauchage de la voirie communale, par tranches tournantes, selon une méthodologie et des critères de sélection de la voirie concernée décidés annuellement par l'assemblée délibérante, et devant concerner au moins la moitié des communes membres.

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de loisirs, sportifs ou culturels, d'intérêt communautaire.

- **Action sociale d'intérêt communautaire ;**

Opérations d'intérêt communautaire en matière d'accueil de la petite enfance.

Toute autre action ou opération en matière sociale d'intérêt communautaire.

- **Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;**

III. Compétences facultatives

- **Transports et infrastructures ; Mobilités**

Étude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés à l'échelle de la Communauté de communes ou/et dans le cadre des actions inter-territoires.

Aménagement et entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire.

Elaboration d'un Plan de Mobilité Rurale.

Actions permettant de répondre aux besoins croissants de mobilité liés à l'accès aux zones économiques et logistiques, de structurer le territoire et améliorer son attractivité et son accessibilité, de développer des offres nouvelles en matière de mobilité pour répondre aux enjeux liés au développement durable et notamment la mise en avant des modes actifs, de proposer une alternative pertinente à l'usage prédominant de la voiture individuelle et optimiser son utilisation (covoiturage).

- **Groupement de commandes ;**

Dans le cadre de groupements de commande tels que définis à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres, par conventionnement.

- **Communication et promotion ;**

Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information qui s'avérerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de communes.

- **Transports scolaires ;**

Gestion des transports des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et primaires vers la CAPE, dans le cadre de l'activité scolaire d'apprentissage à la natation.

- **Aménagement numérique du territoire ;**

Étude, coordination et suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes.

Étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclus l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.

Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT, notamment :

- ✓ Établissement, mise à disposition et exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes opérations qui y sont liées,
- ✓ Fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Article 4 : Durée d'institution

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Recettes

Les recettes de la communauté sont fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article 6 : Adhésion de la Communauté de communes à un Établissement Public de Coopération Intercommunale

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes pourra adhérer à un Établissement Public de Coopération Intercommunale, de type syndicat mixte ou autre, sur décision du Conseil de Communauté.

Cette disposition s'appliquera aux compétences qui justifieraient de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la Communauté de communes.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le Président et voté par le conseil communautaire, détermine les modalités de fonctionnement de l'assemblée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **27 DEC. 2018**
portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

Le Préfet


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et
des élections
Bureau du Contrôle de légalité et des
élections

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-1, L.5216-5, L.5216-6, L.5216-7 et l'article L.5212-33 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre Sud Oise ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 26 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cranoisy, Creil, Maysel, Nogent-sur-Oise, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Saint-Vaast-lès-Mello, Thiverny et Villers-Saint-Paul portant sur la modification statutaire proposée ;

Vu l'accord tacite des communes de Montataire et Rousseloy ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 3 des statuts de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 :

1, place de la préfecture - 60 022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

53

La communauté d'agglomération exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I/ Compétences obligatoires

1° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : conformément à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), cette compétence a été conservée par les Communes membres de la Communauté d'agglomération.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

54

II/ Compétences optionnelles

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement ;

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III/ Compétences facultatives

1° En matière de mobilités :

- Conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, d'un schéma directeur des circulations douces et des pistes cyclables au niveau de l'agglomération ; réalisation des voies et itinéraires cyclables déclarés d'intérêt communautaire par le schéma directeur ; mise en œuvre de la signalétique directionnelle en lien avec les villes ; réalisation des circulations douces pour les corridors verts inscrits au plan-guide du projet « gare, cœur d'agglomération » ;
- Etudes et travaux relatifs au réaménagement de la gare de Creil ;
- Etudes et travaux relatifs au franchissement piétonnier des voies ferroviaires ;
- Définition des orientations relatives à la politique intercommunale de stationnement des véhicules légers et à l'organisation de services de livraison de marchandises en ville et de logistique urbaine afin de limiter la congestion et la pollution.

2° En matière de sport et culture :

- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'événements sportifs d'envergure régionale, nationale ou internationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire intercommunal ; les manifestations locales restent de la compétence communale ;
- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'événements culturels ou artistiques d'envergure régionale ou nationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire intercommunal ; les manifestations locales restent de la compétence communale ;
- Promotion de l'offre culturelle et sportive sur l'ensemble du territoire de la communauté.

3° En matière d'aménagement du territoire :

- Elaboration et suivi d'une politique foncière intercommunale : programme d'action foncière, mobilisation du foncier ferroviaire, mise en place d'un dispositif d'animation territorial et scientifique pour l'expertise, la gestion et le traitement des sols pollués, observatoire foncier ;
- Mise en cohérence, en lien avec les villes, de l'ensemble des études et des dossiers ayant trait à la valorisation économique, touristique ou environnementale des berges communautaires et des bords de l'Oise, notamment dans le cadre des projets de liaison Seine-Nord-Europe et MAGEO ;
- Pilotage, dans une démarche coordonnée avec les villes, de l'ensemble des études et des dossiers relatifs à l'évolution du secteur gare et de l'étoile ferroviaire dans le cadre du dossier « gare, cœur d'agglomération » ;
- Les études et travaux d'aménagement des corridors verts prévus au plan-guide du projet « gare, cœur d'agglomération » ;
- Réserves foncières en vue de la mise en œuvre d'actions et d'opérations d'aménagement sur les secteurs d'intérêt communautaire « ACOR-FIMUREX », « PUM-DAYDE », « MARIE CURIE », « ENGIE », « POLE GARE » et « ex ROCAMAT-St Vaast » tels que définis par la cartographie jointe en annexe ;
- Définition, création et réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement sur les secteurs d'intérêt communautaire « PUM-DAYDE », « MARIE CURIE », « ENGIE », « POLE GARE » et « ex ROCAMAT-St Vaast » tels que définis par la cartographie jointe en annexe.

4° En matière de tourisme :

- Elaboration et mise en œuvre de la politique intercommunale du tourisme et des programmes intercommunaux de développement touristique, en complément de ceux des villes, dont :
 - Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique intercommunal ;
 - Commercialisation : vente de séjours packagés, de visites guidées, de produits locaux ou produits destinés à assurer la promotion du territoire ;
 - Conception de nouveaux produits touristiques en cas de défaillance de l'offre publique ou privée ;
 - Animation de loisirs ou organisation de fêtes ou manifestations culturelles à rayonnement intercommunal ou concourant à la réalisation d'événements destinés à renforcer la notoriété et l'animation de l'ACSO ;
 - Sauvegarde, promotion, mise en valeur et exploitation à des fins touristiques, économiques, culturelles, éducatives et sportives du patrimoine de la pierre et des carrières sous toutes ses formes ;
 - Soutien à l'offre d'hébergement touristique.
- Création, entretien, signalétique et promotion des chemins de randonnée et itinéraires fluviaux ;
- Instauration d'une taxe de séjour à l'échelle communautaire.

5° En matière d'enseignement :

- Travaux ou participations financières aux établissements d'enseignement du territoire, dans le cadre de projets ou d'opérations qui concourent au développement ou à l'enrichissement d'une offre de formation et de qualification bénéficiant aux habitants de l'agglomération, dans une optique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ou contribuant significativement,

par le développement de formations d'excellence, à renforcer l'attractivité et l'image de l'agglomération ;

- Subventions aux foyers socio-éducatifs des lycées et collèges publics de l'agglomération et de l'IUT de Creil ;
- Déploiement sur l'ensemble des communes, et en lien avec les services municipaux, du dispositif de Contrat local d'enseignement artistique et culturel (CLEA).

6° En matière de formation et d'insertion :

- Etudes permettant une meilleure connaissance et une meilleure gestion des problématiques liées à l'emploi, aux métiers, aux qualifications et à l'insertion professionnelle des habitants de l'agglomération ;
- Animation sur le territoire communautaire du réseau des partenaires œuvrant dans le domaine de l'emploi, de la formation et de l'insertion ;
- Soutien financier à la mission locale de la Vallée de l'Oise.

7° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ;
- Conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, de la stratégie et de la politique en matière d'environnement et de développement durable, expertise en matière de dépollution des sols, les études et les travaux étant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées ;
- Réalisation d'un plan de paysage.

8° Service public de défense extérieure contre l'incendie en application de l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

9° Secours et lutte contre l'incendie (compétences exercées précédemment par le district en matière de lutte contre l'incendie et de secours en application de l'article 51 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999) : participations financières au fonctionnement du SDIS de l'Oise.

10° Bourse du travail.

11° En matière de programmations et contractualisations financières :

- Elaboration, en coordination avec les villes, des programmations financières et contractualisations pluriannuelles selon les modalités posées par les partenaires et financeurs de l'agglomération, la mise en œuvre des projets et des opérations restant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées. Les champs concernés sont notamment : la politique foncière, la rénovation urbaine, l'aménagement et le développement du territoire intercommunal, l'habitat, la programmation des fonds européens ;
- Elaboration, en coordination avec les villes, des avis, contributions et expressions de positions qui sont demandés par les partenaires extérieurs sur des documents programmatiques de type schéma directeur global ou sectoriel.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, le Président de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

ARTICLE 2 : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté d'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'Agglomération Creilloise et de la Communauté de Communes Pierre-Sud-Oise composée des 11 communes suivantes :

CRAMOISY, CREIL, MAYSEL, MONTATAIRE, NOGENT-SUR-OISE, ROUSSELOY, SAINT-LEU-D'ESSERENT, SAINT-MAXIMIN, SAINT-VAAST-LES-MELLO, THIVERNY et VILLERS-SAINT-PAUL.

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés d'agglomération et de communes fusionnées qui sont dissoutes.

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » est fixé au 24, rue de la Villageoise – CS 40081 – 60106 Creil cedex.

ARTICLE 3 :

La communauté d'agglomération exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I/ Compétences obligatoires

1° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : conformément à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), cette compétence a été conservée par les Communes membres de la Communauté d'agglomération.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II/ compétences optionnelles

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement ;

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III/ compétences facultatives

1° En matière de mobilités :

- Conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, d'un schéma directeur des circulations douces et des pistes cyclables au niveau de l'agglomération ; réalisation des voies et itinéraires cyclables déclarés d'intérêt communautaire par le schéma directeur ; mise en œuvre de la signalétique directionnelle en lien avec les villes ; réalisation des circulations douces pour les corridors verts inscrits au plan-guide du projet « gare, cœur d'agglomération » ;
- Etudes et travaux relatifs au réaménagement de la gare de Creil ;
- Etudes et travaux relatifs au franchissement piétonnier des voies ferroviaires ;
- Définition des orientations relatives à la politique intercommunale de stationnement des véhicules légers et à l'organisation de services de livraison de marchandises en ville et de logistique urbaine afin de limiter la congestion et la pollution.

2° En matière de sport et culture :

- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'événements sportifs d'envergure régionale, nationale ou internationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire Intercommunal ; les manifestations locales restent de la compétence communale ;
- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'événements culturels ou artistiques d'envergure régionale ou nationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire intercommunal ; les manifestations locales restent de la compétence communale ;
- Promotion de l'offre culturelle et sportive sur l'ensemble du territoire de la communauté.

3° En matière d'aménagement du territoire :

- Elaboration et suivi d'une politique foncière intercommunale : programme d'action foncière, mobilisation du foncier ferroviaire, mise en place d'un dispositif d'animation territorial et scientifique pour l'expertise, la gestion et le traitement des sols pollués, observatoire foncier ;
- Mise en cohérence, en lien avec les villes, de l'ensemble des études et des dossiers ayant trait à la valorisation économique, touristique ou environnementale des berges communautaires et des bords de l'Oise, notamment dans le cadre des projets de liaison Seine-Nord-Europe et MAGEO ;
- Pilotage, dans une démarche coordonnée avec les villes, de l'ensemble des études et des dossiers relatifs à l'évolution du secteur gare et de l'étoile ferroviaire dans le cadre du dossier « gare, cœur d'agglomération » ;
- Les études et travaux d'aménagement des corridors verts prévus au plan-guide du projet « gare, cœur d'agglomération » ;
- Réserves foncières en vue de la mise en œuvre d'actions et d'opérations d'aménagement sur les secteurs d'intérêt communautaire « ACOR-FIMUREX », « PUM-DAYDE », « MARIE CURIE », « ENGIE », « POLE GARE » et « ex ROCAMAT-St Vaast » tels que définis par la cartographie jointe en annexe ;
- Définition, création et réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement sur les secteurs d'intérêt communautaire « PUM-DAYDE », « MARIE CURIE », « ENGIE », « POLE GARE » et « ex ROCAMAT-St Vaast » tels que définis par la cartographie jointe en annexe.

4° En matière de tourisme :

- Elaboration et mise en œuvre de la politique intercommunale du tourisme et des programmes intercommunaux de développement touristique, en complément de ceux des villes, dont :
 - Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique intercommunal ;
 - Commercialisation : vente de séjours packagés, de visites guidées, de produits locaux ou produits destinés à assurer la promotion du territoire ;
 - Conception de nouveaux produits touristiques en cas de défaillance de l'offre publique ou privée ;
 - Animation de loisirs ou organisation de fêtes ou manifestations culturelles à rayonnement intercommunal ou concourant à la réalisation d'événements destinés à renforcer la notoriété et l'animation de l'ACSO ;
 - Sauvegarde, promotion, mise en valeur et exploitation à des fins touristiques, économiques, culturelles, éducatives et sportives du patrimoine de la pierre et des carrières sous toutes ses formes ;
 - Soutien à l'offre d'hébergement touristique.
- Création, entretien, signalétique et promotion des chemins de randonnée et itinéraires fluviaux ;
- Instauration d'une taxe de séjour à l'échelle communautaire.

5° En matière d'enseignement :

- Travaux ou participations financières aux établissements d'enseignement du territoire, dans le cadre de projets ou d'opérations qui concourent au développement ou à l'enrichissement d'une offre de formation et de qualification bénéficiant aux habitants de l'agglomération, dans une optique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ou contribuant significativement, par le développement de formations d'excellence, à renforcer l'attractivité et l'image de l'agglomération ;
- Subventions aux foyers socio-éducatifs des lycées et collèges publics de l'agglomération et de l'IUT de Creil ;
- Déploiement sur l'ensemble des communes, et en lien avec les services municipaux, du dispositif de Contrat local d'enseignement artistique et culturel (CLEA).

6° En matière de formation et d'insertion :

- Etudes permettant une meilleure connaissance et une meilleure gestion des problématiques liées à l'emploi, aux métiers, aux qualifications et à l'insertion professionnelle des habitants de l'agglomération ;
- Animation sur le territoire communautaire du réseau des partenaires œuvrant dans le domaine de l'emploi, de la formation et de l'insertion ;
- Soutien financier à la mission locale de la Vallée de l'Oise.

7° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ;
- Conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, de la stratégie et de la politique en matière d'environnement et de développement durable, expertise en matière de dépollution des sols, les études et les travaux étant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées ;
- Réalisation d'un plan de paysage.

8° Service public de défense extérieure contre l'incendie en application de l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

9° Secours et lutte contre l'incendie (compétences exercées précédemment par le district en matière de lutte contre l'incendie et de secours en application de l'article 51 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999) : participations financières au fonctionnement du SDIS de l'Oise.

10° Bourse du travail.

11° En matière de programmations et contractualisations financières :

- Elaboration, en coordination avec les villes, des programmations financières et contractualisations pluriannuelles selon les modalités posées par les partenaires et financeurs de l'agglomération, la mise en œuvre des projets et des opérations restant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées. Les champs concernés sont notamment : la politique foncière, la rénovation urbaine, l'aménagement et le développement du territoire intercommunal, l'habitat, la programmation des fonds européens ;
- Elaboration, en coordination avec les villes, des avis, contributions et expressions de positions qui sont demandés par les partenaires extérieurs sur des documents programmatiques de type schéma directeur global ou sectoriel.

ARTICLE 4 :

Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L 5211-41-3 III du CGCT et l'article 35 alinéa III de la loi Notre qui disposent notamment, que le futur conseil communautaire disposera, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un an pour restituer aux communes membres, éventuellement, une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative.

ARTICLE 5 :

La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » est, sur accord des conseils municipaux, fixée ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale au 01/01/16	Nombre de délégués
Creil	34 262	19
Nogent-sur-Oise	18 753	11
Montataire	12 843	7
Villers-Saint-Paul	6 431	4
Saint Leu d'Esserent	4 640	3
Saint Maximin	3 099	2
Saint Vaast-lès-Mello	1 088	1
Thiverny	1 066	1
Cramoisy	734	1
Rousseloy	305	1
Maysel	240	1
TOTAL	83 461	51

ARTICLE 6 :

La communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la Communauté d'Agglomération Creilloise et à la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés d'agglomération et de communes fusionnées sont transférés à la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise ».

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés d'agglomération et de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 :

L'ensemble des personnels de la communauté de l'agglomération Creilloise et de la communauté de communes Pierre Sud Oise relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 8 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) fusionnés est attribuée à la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 9 :

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre qui fusionnent seront repris par la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise », ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 10 :

La communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » disposera des budgets annexes suivants :

Agglomération Creil Sud Oise
Eau potable
Assainissement
Les Marches de l'Oise
Transports urbains
Gournay-Les-Usines
Transport

ARTICLE 11 :

La communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 12 :

Le comptable de la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » sera le comptable de Creil municipale.

ARTICLE 13 :

En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- à la Communauté d'Agglomération Creilloise au sein du syndicat du Parc Alata ;
- à la Communauté d'Agglomération Creilloise et à la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise au sein du Syndicat Mixte du Département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO) ;
- à la Communauté d'Agglomération Creilloise et à la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise au sein du syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise (SMTCO) ;

- à la Communauté d'Agglomération Creilloise au sein du syndicat mixte du Parc Multi-sites de la Vallée de la Brèche. Il est constaté le retrait de la commune de Nogent-sur-Oise, membre de l'Agglomération Creil Sud Oise de ce syndicat ;
- à la Communauté d'Agglomération Creilloise et à la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise au sein du syndicat mixte du SCOT du Grand Creillois et de la Vallée Brétoise.

ARTICLE 14 :

Il est constaté le retrait des communes de Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Saint-Leu-d'Esserent, Villers-Saint-Paul, Saint Vaast-lès-Mello Saint-Maximin, du syndicat de construction et d'aménagement du département de l'Oise.

ARTICLE 15 :

La prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI) » par la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise au 1^{er} janvier 2018 conduit à constater :

- sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Cramoisy, Maysel, Montataire et Saint-Vaast-Lès-Mello au sein du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vallée du Thérinet ;
- sa représentation-substitution pour la compétence correspondante à la commune de Saint-Maximin au sein du syndicat interdépartemental de S.A.G.E de la Nonette ;
- la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du Ru du Thérinet. Les archives sont transférées à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise. L'actif et le passif du syndicat sont transférés à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.
- Le retrait de la commune de Saint-Leu-d'Esserent du syndicat intercommunal d'assainissement des eaux de Villers-sous-Saint-Leu, Saint-Leu-d'Esserent... Le retrait de la commune s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1 du CGCT ;
- Le retrait de la commune de Maysel du syndicat intercommunal à vocations multiples de Mello et Cires-Lès-Mello. Le retrait de la commune s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 5211-21-1 du CGCT ;
- La dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Cramoisy, Maysel et Saint-Vaast-Lès-Mello. Les archives sont transférées à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise. L'actif et le passif du syndicat sont transférés à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 DEC. 2018**
portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des élections
Bureau du contrôle de la légalité
et des élections

Arrêté mettant fin à l'exercice de compétence
du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Amy

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en tant que préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1960 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Amy ;

Vu la délibération en date du 4 septembre 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Amy approuve la dissolution dudit syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Amy, Avricourt, Crapeaumesnil, Fresnières et Margny-aux-Cerises sollicitant leurs adhésions au SIAEP de Guerbigny à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, qu'il s'avère nécessaire de surseoir à la dissolution, qui sera prononcée dans un second arrêté préfectoral, du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Amy le temps de sa liquidation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

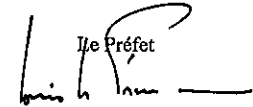
ARTICLE 1er : il est mis fin à l'exercice de compétence du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Amy à compter du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : la dissolution et la liquidation du syndicat interviendra, conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, dans un second temps.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Amy et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 DEC. 2018



Louis LE FRANC



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS
Bureau du contrôle de légalité et des élections

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**PRÉFECTURE D'ILE-DE-FRANCE ET DE
PARIS**
MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service des collectivités locales et du contentieux

Arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI n° 97 en date du 27 DEC. 2018
portant création du syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq
Aval » issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière
d'Ourcq » et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la
Gergogne »

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-
FRANCE**
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5212-27 et L.5711-1 et suivants;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 1985 portant création du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2017 portant modification des statuts du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° 85 en date 19 mars 1985 portant création du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2018/DRCL/BLI N° 9 en date du 6 juin 2018 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » faisant suite à la demande de fusion exprimée par les deux comités syndicaux ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de l'Oise réunie le 13 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de l'Aisne réunie le 7 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Seine-et-Marne réunie le 15 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Valois en date du 21 juin 2018 se prononçant favorablement sur le projet de périmètre mais émettant un avis défavorable au projet de statuts de la structure issue de la fusion ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry en date du 9 juillet 2018 approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts de la structure issue de la fusion ;

VU la délibération du conseil de Paris lors des séances des 11, 12 et 13 décembre 2017 approuvant la fusion entre le « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et le « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » et le projet de statuts du nouveau syndicat créé ainsi que la délibération lors des séances des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 au cours desquelles les délégués représentant la ville de Paris pour siéger au comité syndical de la nouvelle structure ont été désignés ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq et le conseil municipal de la ville de Paris disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts de la structure issue de la fusion, qu'ils ne se sont pas prononcés dans le délai qui leur était imparti et qu'ainsi, conformément à l'article L.5212-27 du CGCT, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des syndicats concernés par la fusion disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre pour émettre un avis sur le projet de périmètre et les statuts de la structure issue de la fusion, qu'ils n'ont pas émis d'avis dans le délai qui leur était imparti et qu'ainsi, conformément à l'article L.5212-27 du CGCT, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT les avis favorables de la communauté de communes du Pays Valois et de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry au projet de périmètre et au projet de statuts de la nouvelle structure issue de la fusion ;

CONSIDERANT que sont donc réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.5212-27 du CGCT susvisé ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Seine-et-Marne, de la Préfecture de l'Oise, de la Préfecture de l'Aisne et de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture d'Ile-de-France et de Paris ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2019, la création d'un syndicat mixte fermé issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne ».

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte fermé issu de la fusion des deux syndicats susmentionnés constitue une nouvelle personne morale de droit public et prend le nom de syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq Aval ».

ARTICLE 3 : Le périmètre du syndicat couvre le territoire des communes suivantes :

Crouy-sur-Ourcq, Lizy-sur-Ourcq, Mary-sur-Marne, May-en-Multien et Ocquerre représentées par la communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;

Acy-en-Multien, Bouillancy, Mareuil-sur-Ourcq, Neufchelles, Reez-Fosse-Martin, Rosoy-en-Multien, Rouvres-en-Multien et Varinfroy représentées par la communauté de communes du Pays Valois ;

Montigny-l'Allier représentée par la communauté d'agglomération de la Région Château Thierry ;

La ville de Paris, propriétaire de la rivière d'Ourcq canalisée, est membre du syndicat.

ARTICLE 4 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne ».

ARTICLE 5 : Le siège social est fixé en mairie de Crouy-sur-Ourcq (77840) située place de la mairie à Crouy-sur-Ourcq (77840).

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq Aval » sont exercées par le comptable de la trésorerie de Meaux Principale.

ARTICLE 7 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Les statuts du syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq Aval » sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : A compter du 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par le nouveau syndicat.

ARTICLE 10 : Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants devront être informés par le syndicat issu de la fusion de cette substitution de personne morale, laquelle n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

ARTICLE 11 : L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 12 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Seine-et-Marne, de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification à :

- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » ;
- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » ;
- Messieurs les Présidents des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ;
- Madame la Présidente du Conseil de Paris.

et pour information à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;

- Madame et Messieurs les Présidents des Conseils Départementaux de Seine-et-Marne, de l'Oise et de l'Aisne;
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
- Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de Seine-et-Marne, de l'Oise, de l'Aisne et de Paris ;
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Seine-et-Marne, de l'Oise et de l'Aisne.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Dominique LEPIDI

Pour le Préfet d'Ile-de-France et de Paris
et par délégation,

Par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIÈRE OURCQ AVAL

Article 1 - Formation du Syndicat

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte du bassin versant de l'Ourocq Aval, résultant de la fusion du SIAGRO et du SIVU intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne

Entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes du Pays Valois pour les communes d'Acy-en-Multien (60), Bouillancy (60), Mareuil-sur-Ourocq (60), Neufchelles (60), Réz-Fosse-Martin (60), Rosoy-en-Multien (60), Rouvres-en-Multien (60), Varinfroy (60) ;
- communauté de communes du Pays d'Ourocq pour les communes de Crouy-sur-Ourocq (77), Lizy-sur-Ourocq (77), Mary-sur-Marne (77), May-en-Multien (77) Ocquerre (77) ;
- communauté d'agglomération de la Région Château Thierry pour la commune de Montigny-l'Allier (02).

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ourocq Aval dont le périmètre est précisé à l'article 3 et

- la Ville de Paris ;

Le syndicat est dénommé : Syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourocq Aval »
L'Ourocq Aval, a vocation à étendre son périmètre à l'ensemble des communes du bassin versant aval de l'Ourocq, considéré à la confluence de l'Ourocq et du ru d'Allan, à savoir la sous-unité hydrographique FRHR146 dans son intégralité

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Crouy-sur-Ourocq

Article 2 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 - Compétences

Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes selon l'article L211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GEMAPI :

- l'aménagement du bassin versant de l'Ourocq Aval à l'aval de la confluence du Ru d'Allan, ce ru inclus sur le territoire de la commune de Mareuil-sur-Ourocq, le sous-bassin du Clignon (FRHR 145) étant exclu
- l'entretien et l'aménagement de la rivière Ourcq à l'aval du Port aux Perches y compris ses affluents (à l'exception du Clignon), ainsi que leurs accès. Dans le cadre de cet entretien, il contribue à la protection et à la conservation des eaux superficielles et à la lutte contre la pollution (à l'exclusion de l'assainissement collectif et non collectif) et peut assurer l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants. Il est précisé que sur la portion canalisée de l'Ourocq, du Port aux Perches au port de Mareuil-sur-Ourocq, l'exercice partiel de la compétence GEMA, et notamment l'entretien et l'aménagement de la rivière est directement assuré par la Ville de Paris sur son domaine.
- la défense contre les inondations

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) :
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

-la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, et notamment toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrages pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges)

À ce titre il exerce également la mission complémentaire suivante :

-la maîtrise des eaux pluviales hors zone agglomérée et la lutte contre l'érosion des sols, notamment en vue de limiter les apports de matériaux solides au réseau hydrographique naturel et au Canal de l'Ourcq,

Le syndicat peut, en lien direct ou indirect avec ses compétences, réaliser des prestations de services ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres ou d'autres collectivités et leurs groupements, y compris en dehors de son périmètre d'intervention.

Sont exclus de ces missions :

Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer l'Ourcq Aval de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 4 -Recettes

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de subventions de l'État, de l'Agence de l'Eau, des Départements, des Régions ou de tout organisme habilité. Il peut également percevoir des redevances pour services rendus, sauf sur les territoires où la taxe dite GEMAPI aura été levée, et pour les financements correspondants à la partie obligatoire de cette compétence.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements :

La charge nette sera supportée pour une moitié pour la Ville de Paris et pour l'autre moitié par les collectivités membres selon les clés de répartition suivantes :

- Population totale dans le bassin versant : 50 %
- Superficie dans le bassin versant : 50 %

La périodicité de remise à jour du pourcentage de contribution de chaque membre est de 6 ans, au début de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Une remise à jour pour tous les membres est également opérée en cas de modification du périmètre d'intervention.

Article 5 -Comité

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison de 17 pour la Ville de Paris et de un ou deux pour les autres membres.

Hors la Ville de Paris, chaque membre est représenté par :

- 2 délégués titulaires par commune pour plus de 1500 habitants dans le bassin versant
- 1 délégué titulaire par commune pour moins de 1500 habitants dans le bassin versant

Chaque membre désigne également un ou plusieurs délégués suppléants en nombre égal aux délégués titulaires appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Le comité établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation, conformément aux dispositions combinées du 2° alinéa de l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 2121-8 du même code.

Article 6 -Bureau

Le bureau, élu par le comité est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé librement par le comité dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7

Pour tout autre disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé

à l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI N°97 en date du 27 DEC. 2018

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de l'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Dominique LEPIDI

Pour le Préfet d'Ile-de-France et de Paris et
par délégation,

Par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation de reprise d'activité du centre éducatif fermé de Beauvais

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 12 août 2003 portant création d'un centre éducatif fermé à BEAUVAIS ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant extension du centre éducatif fermé de BEAUVAIS ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2017 portant fermeture provisoire du centre éducatif fermé de BEAUVAIS ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2018 portant suspension d'activité du centre éducatif fermé de BEAUVAIS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé à BEAUVAIS par le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 portant autorisation d'extension d'un centre éducatif fermé à BEAUVAIS et modifiant l'arrêté du 25 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant fermeture provisoire du centre éducatif fermé de BEAUVAIS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant prolongation de la fermeture provisoire du centre éducatif fermé de BEAUVAIS ;

Considérant que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ont conduit à la suspension d'activité de celui-ci par arrêté du 17 mars 2017 susvisé, puis à une prolongation de cette suspension jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant l'amélioration des conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;

77

Considérant la programmation établie par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Nord pour la reprise d'activité du centre éducatif fermé ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand - Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre éducatif fermé sis 18-20, rue Emmaüs – 60000 BEAUVAIS est autorisé à reprendre son activité à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

L'arrêté du 5 août 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 2^{ème} alinéa de l'article 1 les mots « filles ou garçons » sont remplacés par les mots « filles et garçons ».

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : L'établissement mentionné à l'article 1 exerce les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement des mineurs confiés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- la mise en œuvre d'une mission d'entretien ;
- la mise en œuvre à l'égard des jeunes accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur. »

Article 3 :

En application de l'article R. 313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

78

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand - Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, 20 DEC. 2018

Le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

**Arrêté portant suspension partielle d'activité de
l'Etablissement de Placement Educatif de l'Oise**

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-15 à L.313-20 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 mars 2013 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à NOGENT-SUR-OISE ;
- Vu l'arrêté en date du 13 juin 2012 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à NOGENT-SUR-OISE ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 juin 2012 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à NOGENT-SUR-OISE ;
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 13 juin 2012 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à NOGENT-SUR-OISE ;

Considérant que l'une des unités éducatives composant l'Etablissement de Placement Educatif de l'Oise, à savoir l'Unité Educative d'Hébergement Collectif dénommée « UEHC de BEAUVAIS », sise 2, boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS a été transférée dans de nouveaux locaux dans la perspective de travaux de mise en conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement depuis le 7 septembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les locaux du 2 boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS sont inadaptés à l'exercice des missions de l'UEHC de BEAUVAIS ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand - Nord;

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la suspension partielle d'activité de l'Etablissement de Placement Educatif de l'Oise, sis 44, rue du Général de Gaulle – 60180 NOGENT-SUR-OISE (suspension d'activité de l'Unité Educative d'Hébergement Collectif de BEAUVAIS sise 2, boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS) à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 août 2019.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand - Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, 20 DEC. 2018

Le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

81

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-12-28-A-00117739
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

DIAL PROTEC
À l'attention du dirigeant
322 Route de Chambly
60530 LE MESNIL EN THELLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 26/12/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DIAL PROTEC sis 322 Route de Chambly 60530 LE MESNIL EN THELLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-12-28-20180683121 est délivrée à DIAL PROTEC, sis 322 Route de Chambly, 60530 LE MESNIL EN THELLE et de numéro SIRET ou autre référence 82891501700036.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L.612-16 et L.612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 28/12/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

87

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2018-12-28-A-00117740
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

ECOLE DE FORMATION AUX METIERS DE LA
SECURITE
A l'attention du représentant légal
Immeuble le Chêne Bleu
1 rue Jean Monnet
60000 BEAUVAIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-3 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 21/12/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de l'ECOLE DE FORMATION AUX METIERS DE LA SECURITE, sis 1 rue Jean Monnet Immeuble le Chêne Bleu 60000 BEAUVAIS ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-060-2023-12-28-20180669089 est délivrée à ECOLE DE FORMATION AUX METIERS DE LA SECURITE, sis 1 rue Jean Monnet, 60000 BEAUVAIS, titulaire du numéro de déclaration d'activité 11921963992.

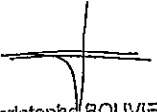
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Activité de sûreté aéroportuaire

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 28/12/2018 au 28/12/2023, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 28/12/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter de la notification de la décision express prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

ARRÊTÉ

Portant sur la régulation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
dans le département de l'Oise pour la saison 2018 - 2019

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des animaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel triennal du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période de 2016 à 2019 ;

Vu la mise en consultation du public du projet de l'arrêté ministériel triennal du 22 juillet au 13 août 2016 pour la période de 2016 à 2019 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, portant nomination de Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, et l'arrêté de subdélégation du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2018 ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de destruction de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 12 novembre 2018 ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public du 29 novembre au 20 décembre 2018 ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur des populations de poissons figurant sur la liste rouge des espèces menacées, notamment sur l'anguille européenne, le brochet et la truite fario ;

Considérant l'importance de la prédation du grand cormoran lors d'opérations de ré-empoissonnement conduites par des gestionnaires de pêche sur différents sites et le préjudice financier significatif qu'il induit ;

Considérant que les différentes mesures alternatives mises en œuvre n'ont pu aboutir à des résultats satisfaisants, et que la régulation s'avère la meilleure solution éprouvée pour réduire la prédation des cormorans par éclatement des dortoirs ;

Considérant que le taux de prélèvement opéré de 10 % de la population observée en 2017-2018 ne menace en aucune mesure les populations présentes en évolution positive constante depuis la mise en place du recensement national des grands cormorans hivernant, coordonné par le CNRS et que le comptage réalisé

par l'ONCFS en janvier 2018 sur 5 dortoirs affiche une croissance de 4 % sur 3 ans et l'apparition de nouveaux dortoirs ;

Considérant que compte tenu du bilan des prélèvements de grands cormorans lors de la saison 2017-2018 qui a conduit à un dépassement du quota « en eaux libres » de 37 oiseaux, il convient de réduire le quota sur la saison 2018-2019 et de le ramener à 138 au lieu des 175 prélèvements de grands cormorans autorisés annuellement par l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 ;

Considérant que le quota national attribué pour la régulation pour des prélèvements en pisciculture ne peut être transféré sur la régulation en eaux libres ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des tirs de régulation de spécimens de grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisés à une distance de 100 mètres autour des piscicultures et des plans d'eau, ainsi que des rives des cours d'eau suivants :

Rivière	Rivière	Rivière
L' AISNE	La DIVETTE	Le CANAL LATÉRAL à l'OISE
L'ARONDE	La GERGOGNE	L'OURCQ
L'AUNETTE	La GRIVETTE	Le CANAL de l'OURCQ
L'AUTOMNE	Le MATZ	Le PETIT THERAIN
L'AVELON	La NONETTE	Le THERAIN
La BRECHE	L'OISE	La THEVE
L'ESCHES	La TROESNE	L'EPTÉ
La VIORNE		

Article 2 : Le nombre de cormorans à réguler sur le département de l'Oise est fixé à :

- 138 prélèvements en eaux libres,
- 25 prélèvements en piscicultures.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 3 : Les tirs de régulation sont autorisés à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2019.

Article 4 : Les tirs seront exclusivement effectués par les personnes précisées sur la liste en annexe-2, porteurs d'un permis de chasser visé et validé et appartenant aux organismes suivants :

- agents de l'ONCFS,
- agents de la FDCO,
- lieutenants de louveterie,
- gardes particuliers des AAPPMA.

Article 5 : Les gardes particuliers, dont les noms figurent en annexe 2 du présent arrêté, devront s'assurer que leur arrêté d'agrément est valide. Ils interviendront exclusivement sur les terrains pour lesquels ils sont commissionnés.

Article 6 : Chaque personne ayant effectué un tir de régulation devra elle-même retourner une fiche (partie du haut) selon le modèle joint en annexe-1, dans les 48 heures, auprès de la direction départementale des Territoires de l'Oise, SEEF, bureau chasse et forêt (email : ddt-seef-cf@oise.gouv.fr), afin que le suivi des prélèvements puisse être correctement réalisé.

Article 7 : Les bénéficiaires d'autorisation de régulation de grands cormorans devront respecter les règles de la police de la chasse et ne pas employer de grenaille de plomb dans les zones humides.

Article 8 : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit faire l'objet d'une fiche dont le modèle est joint en annexe-1 et être transmise à M. Michel DATIN, station ornithologique des marais de SACY - SOMS- 120 rue Gaston Paul 60700 SACY LE GRAND, qui l'adressera au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le président de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers des AAPPMA, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 DEC. 2018

Le directeur départemental des Territoires

Claude SOULLER

ANNEXE 2 à l'arrêté portant sur la régulation du grand cormoran - Saison 2018-2019



Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi
des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise

Arrêté portant dérogation au repos dominical les 6 et 13 janvier 2019
pour les travailleurs salariés du département de l'Oise des commerces visés en annexe

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

NOM DES TIREURS AGREES et responsables des tireurs supplémentaires	ADRESSE	TELEPHONE
Yves HAUSSY	30 rue des Roches Sennevières 60440 CHEVREVILLE	03 44 88 04 76 06 07 36 73 41
Jacky AUGENDRE, garde particulier, Fédération de l'Oise pour la pêche	310 ruelle Mélique 60170 PIMPRESZ	03 44 76 90 75
Jean Louis GOURDIN, garde particulier, AAPPMA de Montataire	18 rue Henri Barbusse 60160 MONTATAIRE	03 44 27 48 81
Félix GUILLOT, garde particulier, AAPPMA de Verberie	6 rue Cornon Huleux 60320 NERY	06 79 97 71 47
Daniel DESAUTY Garde Fédéral	Fédération de Pêche de l'Oise 28 rue Jules Méline 60200 COMPIEGNE	03 44 40 46 41 06 78 18 76 51
Gilles BODIOT, garde particulier AAPPMA de Montataire	9 rue des Champs 60160 MONTATAIRE	06 19 77 72 13
Gérard PETERFFY, garde particulier AAPPMA de Lavilleteutre	5 rue de la Polie 27140 GISORS	06 77 00 68 85
Fabien BERGHRAUD, garde particulier, AAPPMA de Songeons et Milly-sur-Thérain "La Truite"	2 rue de Plouy Louvet, App 1, 60112 HERCHIES	06 83 45 89 51
Richard MACHET, garde particulier, AAPPMA de Bornel	48 rue Chantepie 60540 FOSSEUSE	06 65 70 21 09
Philippe SCHEVEILER, garde particulier AAPPMA de Mello	3 impasse du Petit Auwillers 60290 NEULLY-SOUS-CLERMONT	06 86 85 34 10
Ludovic LEFEVRE, Garde particulier AAPPMA de Mello	17, Route de Mouy 60660 MELLO	06 11 48 09 86
Valentin LEFEVRE, Garde Fédéral	Fédération de Pêche de l'Oise 28 rue Jules Méline 60200 COMPIEGNE	03 44 40 46 41 06 85 51 46 02
Jean Marc DUPONT, Garde particulier pêche, étangs, gérés par la Mairie de Bailleuil-sur-Thérain	16, A rue du Gravier 60930 BAILLEUIL-SUR-THERAIN	06 88 69 02 10
Alain BARBUT, Garde particulier pêche, étangs, La Coquille aux Moines à Bailleuil-sur-Thérain	25, rue des Pommiers 60700 LES AGEUX	06 09 41 01 14
Fabre LECLERC, garde particulier chasse, et pêche sur La Chapelle en Serval	34 rue du Général de Gaulle 60520 THIERS-SUR-THEVE	06 26 42 45 59
Yves CHESNEAU, garde particulier Chasse sur Verneuil-En-Halatte	97 rue Aristide Briand 60870 VILLERS-SAINT-PAUL	06 85 94 77 05
Serge DUMONT, garde particulier chasse et pêche sur Saint Vaast Les Mello	8 impasse du château de la Villette 60700 PONT SAINTE MAXENCE	06 61 74 86 48

Vu l'article L3132-3 du code du travail fixant le jour de repos hebdomadaire le dimanche ;

Vu les articles L3132-20, L3132-23, L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées au repos dominical ;

Vu la demande datée du 6 décembre 2018 par laquelle Monsieur Jacques CREYSEL, délégué général de l'organisation professionnelle « FEDERATION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION » sise 12 rue Euler 75008 Paris sollicite une dérogation au principe du repos dominical en vue d'autoriser l'ensemble des établissements du commerce de détail à prédominance alimentaire du département de l'Oise, à employer des salariés les 6 et 13 janvier 2019 du fait de circonstances exceptionnelles relatives à un mouvement social et faisant suite aux annonces du Ministre de l'Économie ;

Vu la demande datée du 10 décembre 2018 par laquelle Monsieur Yohann PETIOT, directeur général de l'organisation professionnelle « ALLIANCE DU COMMERCE » sise 13 rue de la Fayette 75009 Paris, sollicite une dérogation au principe du repos dominical en vue d'autoriser l'ensemble des magasins d'habillement, de la chaussure, les grands magasins, les magasins populaires et les enseignes de mode du département de l'Oise, à employer des salariés pendant tous les dimanches du mois de janvier 2019 du fait de circonstances exceptionnelles relatives à un mouvement social et faisant suite aux annonces du Ministre de l'Économie ;

Considérant le caractère exceptionnel des difficultés commerciales liées au mouvement des gilets jaunes de la fin de l'année 2018, qu'il en résulte une perte d'activité sensible (40 % en moyenne) qui justifie une dérogation au principe du repos dominical aux articles cités ci-dessus ;

Considérant que l'article L 3132-21 du code du travail prévoit que les avis préalable ne sont pas requis en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est prévue n'excède pas trois dimanches ;

Considérant toutefois que les organismes professionnels et les chambres consulaires ont eu l'occasion de relayer au Préfet les difficultés économiques rencontrées par les commerçants et les artisans en de nombreux points du département à l'occasion d'une réunion du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) du 26 novembre 2018 ;

Considérant que par instruction du 29 novembre 2018, la Ministre du Travail a adressé aux préfets des consignes quant à la mise en place d'ouvertures supplémentaires dérogatoires des commerces les dimanches pour les établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Considérant que par courrier du 13 décembre 2018, la Ministre du Travail a invité les Préfets à répondre favorablement à toutes les demandes de dérogation en raison du contexte exceptionnel ;

Considérant que dans ces conditions le repos simultané les dimanches 6 et 13 janvier 2019 de tous les salariés des établissements dont les activités sont susvisées et ci-après annexées serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces établissements et serait préjudiciable au public ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de l'Oise, de la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er : Les établissements du département de l'Oise dont les domaines d'activité sont susvisés et repris en annexe sont autorisés à employer des salariés durant les dimanches 6 et 13 janvier 2019.

Article 2 : Ces établissements devront respecter la réglementation du travail relative à la durée du travail et le repos compensateur. Chaque salarié ainsi privé du repos le dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente ou toutes autres contreparties plus favorables prévues par les conventions collectives applicables.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires pourront travailler les dimanches prévus.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera remise à chaque salarié et affichée dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté constitue une faculté et non une obligation d'ouvrir les commerces le dimanche.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 DEC. 2018



LOUIS LA FRANÇ

Branches d'activités concernées et codes NAF

Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	4511 Z
Commerce d'autres véhicules automobiles	4519 Z
Commerce de détail d'équipements automobiles	4532 Z
Commerce et réparation de motocycles	4540 Z
commerce de détail de produits surgelés	4711 A
Commerce d'alimentation générale – commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente inférieure à 120 m2	4711 B
Supérettes – commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m2	4711 C
Supermarchés – commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, réalisant un chiffre d'affaires alimentaire supérieur à 65 % des ventes, en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2 500 m2	4711 D
Magasins multi-commerces – commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, réalisant un CA alimentaire inférieur à 65 % des ventes, en magasins d'une surface de vente comprise entre 400 et 2 500 m2	4711 E
Hypermarchés – commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m2	4711 F
Grands magasins – commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m2	4719 C
Autres commerces de détail en magasin non spécialisé – commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente inférieure à 2 500 m2	4719 B
Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé	4721 Z
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	4722 Z
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	4723 Z

Voies et délais de recours : en cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant sa notification : - soit d'un recours hiérarchique non suspensif auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Direction Générale du Travail – service des relations et des conditions de travail – bureau des relations collectives du travail – 39-43 quai André Citroën – 75502 Paris cedex 15 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Leneuchier – 80011 Amiens Cedex.

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	4725 Z
Autres commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé	4729 Z
Commerce de détail d'ordinateur, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	4741 Z
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	4742 Z
Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	4743 Z
Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	4751 Z
Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m2)	4752 A
Commerces de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m2 et plus)	4752 B
Commerces de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé	4753 Z
Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasins spécialisés	4754 Z
Commerce de détail d'autres équipements du foyer	4759 B
Commerces de détail de livres en magasin spécialisé	4761 Z
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	4762 Z
Commerces de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé	4763 Z
Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	4764Z
Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	4765 Z
Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	4771 Z
Commerce de détail de chaussures	4772 A

Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyages	4772 B
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé	47474 Z
Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	4775 Z
Commerce de détails d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	4777Z
Commerce de détail d'optique	4778A
Salon de coiffure	9602 A
Institut de Beauté	9602B

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier isarien, Établissement public de santé mentale de l'Oise,

VU le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Livre 1^{er} de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Livre 1^{er} de la partie réglementaire, articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté de M^{me} la Directrice générale du Centre national de gestion portant détachement de M. Stéphan MARTINO dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 7 septembre 2015,

VU l'arrêté de M^{me} la Directrice du Centre national de gestion du 26 novembre 2010 portant nomination de M. Laurent MESNIL dans l'emploi de Directeur-adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2011,

VU la note de service n° 25 du 12 septembre 2018 confirmant les fonctions de Directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales de M. Laurent MESNIL,

VU la note d'information du 12 décembre 2018 informant de la prise de fonctions de M^{me} Gaëlle FRASER-GRARE en tant qu'Attachée d'administration hospitalière à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la Direction des ressources humaines et des affaires médicales durant les absences statutaires de M. Laurent MESNIL,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M^{me} Gaëlle FRASER-GRARE, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer pendant l'absence de M. Laurent MESNIL toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant la gestion des ressources du personnel non médical et médical, tels que définis dans la décision de délégation de signature faite à M. Laurent MESNIL le 25 octobre 2017.

ARTICLE 2 : La signature de M^{me} Gaëlle FRASER-GRARE est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée des mentions "Pour le Directeur et par délégation", "Pour le Directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales", suivie du grade et des fonctions de la signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés de la signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : M^{me} l'Attachée d'administration hospitalière, M. le Trésorier principal du Centre hospitalier isarien, Établissement public de santé mentale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 17 décembre 2018.

ARTICLE 4 : La présente délégation abroge la décision de délégation à M^{me} Giuseppa HÜBNER, du 25 octobre 2017.

ARTICLE 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'Établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

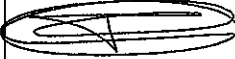
CLERMONT, le 17 décembre 2018

Le Directeur

S. MARTINO

SPÉCIMEN DE SIGNATURE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX CADRES ASSURANT LA GARDE DE DIRECTION

NOM et PRÉNOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
FRASER-GRARE Gaëlle	Attachée d'administration hospitalière	17 décembre 2018	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur- adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales,  G. FRASER-GRARE

Le DIRECTEUR du Centre hospitalier isarien, Établissement public de santé mentale de l'Oise,

Vu le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Livre 1^{er} de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Livre 1^{er} de la partie réglementaire :
 - articles R1112-11 à R1112-23 relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement
 - articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité absolue d'assurer la continuité du fonctionnement du service en toutes circonstances, et notamment en l'absence du Directeur,

Vu la délégation de signature du 1^{er} septembre 2018,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux cadres amenés à assurer la garde de direction et dont la liste figure à l'article 2, aux fins d'exercer notamment pendant les jours et heures non ouvrés, les pouvoirs dévolus au Chef d'établissement et notamment :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades, visiteurs et/ou usagers ;
- la représentation de l'établissement face aux autorités extérieures ;
- l'assignation des personnels pour assurer la continuité du service ;
- le prononcé des admissions et toute démarche spécifique liée aux modalités d'hospitalisation des patients dans un établissement de santé mentale ;
- toute mesure nécessaire pour répondre aux situations d'urgence.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de cette délégation de signature sont les suivants :

NOM - Prénom	Grade	Direction/service
BASSERIE Marie-Cécile	Attachée d'administration hospitalière	Direction des affaires logistiques
CÉRÉSOLE-BONNEFOND Sophie	Directrice-adjointe	Direction des affaires logistiques
DASSONVILLE J.-Louis	Directeur-adjoint	Direction des affaires financières et des systèmes d'information
DELIN Véronique	Attachée d'administration hospitalière	Direction des affaires financières et des systèmes d'information
DUROCHER William	Directeur-adjoint	Direction du pôle médico-social
FRASER-GRARE Gaëlle	Attachée d'administration hospitalière	Direction des ressources humaines et des affaires médicales
HOUPIIN Nicolas	Attaché d'administration hospitalière	Service de la gestion des patients
LANGLET Bernardine	Cadre supérieur de santé	Direction de la coordination générale des soins
MARQUET Sylvie	Coordinatrice générale des soins	Direction de la coordination générale des soins
MESNIL Laurent	Directeur-adjoint	Direction des ressources humaines et des affaires médicales
MINART Laurent	Attaché d'administration hospitalière	Direction des affaires logistiques
OBRY Marylin	Directrice-adjointe	Direction des affaires générales, de la coordination et du pilotage des affaires transversales
OLIVIER Servane	Directrice-adjointe	Direction de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients et de la communication
RAMOS-LECUYER Marie-Thérèse	Cadre supérieur socio-éducatif	Direction de la coordination générale des soins
ZARJI Anisseh	Ingénieur qualité	Direction de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients et de la communication

Cette liste pourra être modifiée en tant que de besoin dans les mêmes conditions.

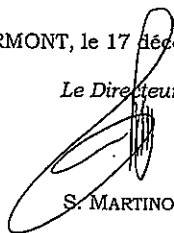
ARTICLE 3 : La présente délégation de signature ne vaut que pendant les périodes où le cadre assure la garde de direction en fonction du planning arrêté à cet effet, et, à titre exceptionnel, en cas d'empêchement momentané du Directeur ou de la personne habilitée par lui à le remplacer. Elle annule et remplace la précédente décision du 1^{er} septembre 2018. Elle peut être retirée à tout moment, sans motivation ni préavis par le mandant.

ARTICLE 4 : Le cadre délégataire assure la traçabilité des mesures qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de la présente délégation sur le rapport de garde. Il est également tenu d'informer dans les meilleurs délais le Directeur de l'Établissement de toute situation ou événement grave ayant requis son intervention, et notamment si celle-ci risque d'entraîner des suites médico-légales, ainsi que, le cas échéant, l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

ARTICLE 5 : La présente délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée par tout moyen la rendant consultable.

CLERMONT, le 17 décembre 2018

Le Directeur



S. MARTINO